



MAIRIE DE LA VILLE D'ANNECY

(Haute-Savoie)

Arrêté Municipal
n° **2011-2102**

déposé en Préfecture le (1)

le **29 DEC. 2011**

publié par affichage, (1)

notification (1)

le **29 DEC. 2011**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARCADIUM, DU BOULODROME COUVERT, DE LA SALLE DES ALLOBROGES ET DE LA SALLE DES OLYMPIADES

Le Maire de la Ville d'Annecy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et des Débits des Boissons,

Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de l'Arcadium, du Boulodrome couvert, de la salle des Allobroges et de la salle des Olympiades,

ARRETE :

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - GESTION, EXPLOITATION ET PLANIFICATION DES SALLES

Les salles aménagées pour l'accueil de manifestations publiques et situées au 32, boulevard du Fier sont les suivantes :

- l'Arcadium,
- le Boulodrome couvert,
- la salle des Allobroges,
- la salle des Olympiades.

La gestion, l'exploitation et la planification de l'Arcadium, du Boulodrome couvert, de la salle des Allobroges et de la salle des Olympiades sont assurées par la Ville d'Annecy.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RESERVATIONS DES SALLES

Les quatre salles peuvent être mises à disposition de tout organisateur, pour toute manifestation susceptible de pouvoir s'y dérouler, dans la limite du calendrier d'occupation et des priorités de réservation déterminées par la Ville d'Annecy.

Les tarifs de location des salles et des prestations sont fixés par le Conseil Municipal de la Ville d'Annecy.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Toute personne pénétrant dans les salles doit se conformer au présent règlement intérieur.

La ville d'Annecy se réserve le droit de refuser l'accès à certaines manifestations aux enfants de moins de 2 ans, même accompagnés, à titre préventif et afin, notamment, de préserver leurs capacités auditives.

L'accès aux salles est strictement interdit aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

Il est strictement interdit d'introduire des cycles ou des véhicules deux roues motorisés ou non dans les quatre salles.

ARTICLE 4 – PARKINGS RESERVES

Le parking commun à l'Arcadium, la salle des Allobroges et la salle des Olympiades est exclusivement réservé aux organisateurs, aux artistes, aux participants, aux véhicules techniques des spectacles et des manifestations, ainsi qu'au personnel municipal, au personnel extérieur recruté par la Ville d'Annecy et aux organismes de secours. Ce parking est également accessible aux personnes à mobilité réduite dans la limite des places disponibles.

Le parking du Boulodrome couvert est prioritairement réservé au public et aux utilisateurs de cette salle. Il peut également être accessible au public et aux utilisateurs de l'Arcadium .

Aucun véhicule ne doit stationner devant les accès extérieurs des salles ainsi que sur les dessertes réservées aux secours. Il sera procédé à l'enlèvement immédiat et à la mise en fourrière des véhicules mal stationnés.

L'installation de chapiteaux ou de tentes sur les parkings est interdite.

ARTICLE 5 - CONTROLES DE SECURITE

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le personnel de sûreté en poste lors des spectacles ou des manifestations peut demander aux visiteurs ou spectateurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'équipement. En période d'application du plan vigipirate, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire.

Si un contrôle de sécurité est mis en place à l'entrée, nécessitant une fouille visuelle des bagages à main et une palpation de sécurité par des personnels spécialisés, chaque spectateur est tenu de s'y conformer.

Les organisateurs, les utilisateurs, les visiteurs et les spectateurs sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions et aux injonctions qui pourraient leur être données par le personnel municipal et par le personnel d'accueil, de sûreté ou de sécurité présent lors des

spectacles ou des manifestations.

L'activation des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT ET RESPECT DES ESPACES PUBLICS

6.1 Respect de l'ordre public

Les organisateurs, utilisateurs, visiteurs ou spectateurs doivent s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel des salles.

Toute personne en état d'ébriété peut se voir refuser l'accès. Toute personne en état d'ébriété à l'intérieur des quatre salles pourra être invitée à quitter l'enceinte, et, au besoin, être expulsée par le personnel chargé de la sûreté ou de la sécurité,

Tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

De manière générale, le personnel des quatre salles peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

6.2 Inscriptions et affichages sauvages

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces des quatre salles, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout endroit meuble ou immeuble et de jeter des débris à terre.

6.3 Utilisation des réseaux électriques

Toute utilisation du réseau électrique des quatre salles par un visiteur ou spectateur est interdite.

6.4 Aliments et boissons

La consommation d'aliments ou de boissons est autorisée uniquement dans les espaces bar de l'Arcadium ou dans les zones réservées exceptionnellement à cet effet.

6.5 Tabagisme

Conformément à la réglementation en vigueur, les quatre salles sont non fumeur dans leur totalité.

6.6 Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis au personnel municipal.

ARTICLE 7 - PUBLICITE, SONDAGES, ENQUETES, DISTRIBUTION DE TRACTS

Des panneaux et des emplacements pour l'affichage, situés à l'intérieur des salles ou à leurs abords immédiats, peuvent être mis à disposition des organisateurs par la Ville d'Annecy.

La Ville d'Annecy, et elle seule, se chargera de la pose des affiches au sein de ses salles. Elle communiquera aux organisateurs les formats d'affiches acceptés, les panneaux disponibles, et la durée d'affichage.

En dehors de ces emplacements, toute publicité à caractère commercial par affiches ou par haut-parleur ainsi que toute vente d'objets divers sont rigoureusement interdites dans les quatre salles.

ARTICLE 8 - DROIT A L'IMAGE

Conformément aux dispositions du droit de la propriété littéraire et artistique et du droit à l'image, les billets ne confèrent aux spectateurs, aucun droit à un enregistrement du spectacle à quelque titre que ce soit et par quelque moyen technique que ce soit.

Tout enregistrement, sous quelque forme que ce soit, y compris photographiquement, est strictement interdit.

La Ville d'Annecy se réserve le droit d'appréhender à titre conservatoire les supports techniques ayant permis l'enregistrement et de solliciter réparation des préjudices subis.

Pour tout spectacle susceptible de faire l'objet d'un enregistrement vidéo ou d'une retransmission télévisuelle ou par tout autre moyen de diffusion, le spectateur est averti par affichage avant d'accéder dans la salle.

ARTICLE 9 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel municipal doit être informé dans les plus brefs délais de tout accident ou malaise survenant sur une personne, afin de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent dans les meilleurs délais.

En cas d'incident majeur tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation des salles sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleures conditions de sécurité, les personnes présentes dans la ou les salle(s) devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet, pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité des établissements, vers les zones de rassemblement. Ces personnes doivent y demeurer jusqu'à l'arrivée des pompiers.

ARTICLE 10 - VOLS D'EFFETS PERSONNELS

Il est vivement recommandé aux organisateurs, utilisateurs, visiteurs ou spectateurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

La Ville d'Annecy décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs ou spectateurs pourraient subir.

B. CONDITIONS PARTICULIERES AUX SPECTACLES ET AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES

11.1 Accès des spectateurs

Pour les spectacles et les manifestations publiques d'accès payant, tous les spectateurs, enfants y compris, doivent impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation, ou d'un titre de servitude.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

11.2 Accès des organisateurs

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, sportifs, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de la Ville d'Annecy ou ses sous-traitants) doit être munie d'un badge d'identification visible.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans accréditation.

ARTICLE 12 - OBJETS INTERDITS

A l'occasion de spectacles et de manifestations publiques, l'accès aux quatre salles n'est pas autorisé :

- aux visiteurs et spectateurs porteurs d'objets encombrants,
- aux visiteurs et spectateurs porteurs de tout objet pouvant servir de projectile.

L'accès des salles sera interdit aux personnes détentrices des objets précités sans remboursement du billet.

ARTICLE 13 - BRUIT, APPAREILS BRUYANTS ET TELEPHONES PORTABLES

L'utilisation d'appareils bruyants par les spectateurs (radios, baladeurs, instruments de musique, etc) est interdite à l'intérieur des quatre salles à l'occasion de spectacles et de manifestations publiques.

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints ou en mode « vibreur » dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacle.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DU BOULODROME COUVERT

ARTICLE 14 - PERIODES D'OUVERTURE DU BOULODROME COUVERT DURANT LA SAISON SPORTIVE

Pendant la saison sportive du Boulodrome couvert, ses périodes d'ouverture et de fermeture au public et aux associations sportives sont fixées chaque année par la Ville d'Annecy.

Les heures d'utilisation fixées par la Ville d'Annecy sont impératives et doivent être respectées pour préserver le temps dédié à chaque utilisateur.

Ainsi, il est interdit de pénétrer sur les jeux avant l'heure d'utilisation attribuée.

De même, les jeux doivent être libérés à l'heure de la fin de séance.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACCES AUX JEUX

L'accès aux jeux est interdit à quiconque ne possédant pas sa carte d'abonnement saisonnier ou son ticket journalier. Cette carte ou ce ticket doit être présenté(e) sur toute demande du personnel municipal.

Les tarifs d'utilisation des jeux par le public sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas d'affluence, la durée d'occupation d'un jeu par un même groupe de joueurs ne peut excéder deux heures. Au-delà de cette durée, le jeu doit obligatoirement être libéré au bénéfice des joueurs qui attendent.

De même, pendant les périodes d'affluence, le jeu se pratique obligatoirement en quadrettes, et les joueurs doivent éventuellement se regrouper ou incorporer de nouveaux joueurs dans

leur équipe.

ARTICLE 16 - AGENT D'ACCUEIL

Un agent de la Ville d'Annecy sera présent dans l'installation sportive pendant les périodes et les heures d'ouverture saisonnières du Boulodrome.

Cet agent d'accueil est chargé :

- du contrôle de la bonne utilisation des locaux et du matériel et du respect des horaires accordés
à chaque association,
- de l'accueil et de l'information des utilisateurs,
- du contrôle du respect par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Il informe de tout incident le service municipal des sports qui décidera des suites à donner. Il tient à jour le cahier de liaison ou de fréquentation.

ARTICLE 17 - MISE A DISPOSITION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La Ville d'Annecy signe avec chaque utilisateur associatif régulier une convention de mise à disposition d'installation sportive.

Chaque association est tenue de se munir d'une trousse de secours lors de son utilisation du Boulodrome couvert.

ARTICLE 18 – ENCADREMENT DES JOUEURS

L'utilisation des jeux par les groupes ou associations est soumise à la présence permanente d'un cadre, dont les qualifications et les compétences sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisation des jeux par les particuliers se fait sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 19 - AMENAGEMENT, ENTRETIEN, MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

La Ville d'Annecy assure l'aménagement, l'entretien et la maintenance des installations sportives municipales dont elle est propriétaire. Un jour de nettoyage et d'entretien hebdomadaire est fixé pendant la période sportive saisonnière de fonctionnement du Boulodrome couvert.

ARTICLE 20 - SANITAIRES

Pendant les heures d'utilisation associative, les sanitaires sont placés sous la responsabilité directe des présidents des associations utilisatrices et devront être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 21 – UTILISATION DU MATERIEL ET DEGRADATIONS

Il doit être fait un usage normal du matériel affecté au Boulodrome couvert qui doit être utilisé conformément à sa destination.

Toute dégradation devra immédiatement être signalée à l'agent d'accueil ou au Service Municipal des Sports.

La Ville d'Annecy se réserve le droit d'adresser à l'utilisateur responsable des dégâts, la

facture des réparations qu'elle aura dû effectuer.

En cas de récidive, la Ville d'Annecy se réserve le droit de retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation d'utilisation du Boulodrome couvert. Ces sanctions pourront être prises, sans préjudice des poursuites légales que la Ville pourrait engager.

D. MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA VILLE D'ANNECY

La Ville d'Annecy dégage à l'avance sa responsabilité pour les accidents survenus par suite du non-respect du présent règlement ou par imprudence commise par les usagers. Si sa responsabilité se trouvait néanmoins recherchée, elle exercerait tous les recours qui pourraient lui être accessibles.

ARTICLE 23 – SANCTIONS

Toute personne qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement intérieur ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux salles ou à leurs annexes, s'exposera à son expulsion immédiate, pourra se voir refuser l'autorisation d'un accès ou d'une location ultérieure, de manière temporaire ou définitive, et, voire, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 24 – ABROGATION

L'arrêté municipal n° 2009-1438 en date du 18 septembre 2009 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 25 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa date d'affichage.

ARTICLE 26 - APPLICATION

M. le Directeur Général de la Mairie d'Annecy, M. le Directeur de l'Arcadium, M. le Directeur du Service Municipal des Sports, M. le Directeur du Service Municipal Logistique Evénements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans ses formes légales.



Fait à Annecy, le **29 DEC. 2011**

le Maire,

Jean-Luc RIGAUTE